



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche n°8

# La reprise et l'affectation des résultats

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, c'est-à-dire dès la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif. **La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire.**

### 1. La procédure normale

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif qui doit correspondre au compte de gestion du comptable public.

Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser (Fiche 7- Les restes à réaliser) à la section d'investissement ;
- pour le solde et selon le choix de l'assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créditeur R002 et/ou au compte d'affectation en réserve 1068.

### 2. La reprise anticipée

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'examen du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Toutefois, cette reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

- les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats ;
- les résultats doivent être repris en totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite ;
- l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif ;

L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée :

- par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- par le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution, du budget visés par le comptable,
- par l'état des restes à réaliser.